



Communauté de Communes du



Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Exercice 2017



SOMMAIRE

1.	PREAMBULE.....	- 4 -
1.1	L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)	- 4 -
1.2	LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC).....	- 4 -
1.3	PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE.....	- 4 -
1.3.1	<i>Carte du territoire intercommunal.....</i>	<i>- 5 -</i>
1.3.2	<i>Tableaux de population.....</i>	<i>- 5 -</i>
1.3.3	<i>Carte d'identité du SPANC.....</i>	<i>- 6 -</i>
1.3.4	<i>Les missions du SPANC de la CCPLL.....</i>	<i>- 6 -</i>
2	CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE.....	- 9 -
2.1	EVALUATION DU NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS PAR LE SPANC.....	- 9 -
2.1.1	<i>Estimation population permanente</i>	<i>- 9 -</i>
2.1.2	<i>Estimation de la population saisonnière</i>	<i>- 9 -</i>
2.2	INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	- 10 -
3	TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE	- 11 -
3.1	TARIFS DES CONTROLES ET PRESTATIONS POUR L'EXERCICE 2017	- 11 -
3.2	RECETTES D'EXPLOITATION DU SERVICE EN 2017	- 11 -
4	IV. INDICATEUR DE PERFORMANCE : TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS	- 12 -
4.1	ACTIVITE 2017.....	- 12 -
4.1.1	<i>Bilan par Commune.....</i>	<i>- 12 -</i>
4.1.2	<i>Bilan par classification.....</i>	<i>- 13 -</i>
4.1.3	<i>Opération de réhabilitation groupée.....</i>	<i>- 17 -</i>
4.2	TAUX DE CONFORMITE.....	- 17 -
5	FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	- 18 -
6	PROSPECTIVES.....	- 18 -
6.1	OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2018.....	- 18 -
7	ANNEXE 1 : ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE ET DETAIL PAR COMMUNE	- 19 -
8	ANNEXE 2 : COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION.....	- 20 -
9	ANNEXE 3 : AUTOEVALUATION DU DEGRE DE FIABILITE DE LA PRODUCTION D'UN	
INDICATEUR	- 21 -
10	ANNEXE 4 : REFERENCES REGLEMENTAIRES	- 22 -

Ce rapport est établi pour l'exercice 2017 en application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon les prescriptions du décret n°2007-675 et de l'arrêté du 2 mai 2007 modifié le 2 décembre 2013 définissant les indicateurs de performance spécifiques au service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Conformément à la réglementation (*articles D2224-1 et D2224-3 du Code général des collectivités territoriales, cf. annexe 3*), il a été présenté et validé par l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes le 24 mai 2018 (délibération N° DC/2018/065). Le Maire de chaque commune qui a transféré sa compétence assainissement non collectif présentera ensuite ce rapport annuel à son Conseil Municipal, au plus tard le 31 décembre 2018.

Récapitulatif des indicateurs des Services d'Assainissement Non Collectif

Code de l'indicateur	Description de l'indicateur	Valeur de l'indicateur	Degré de confiance du processus de production de l'indicateur
D301.0	Évaluation du nombre d'habitants desservis par le Service Public d'Assainissement non Collectif	8 840	B
D302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	100	A
D301.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	79%	A

1. Préambule

1.1 L'assainissement non collectif (Anc)

D'après l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, les termes « installations d'assainissement non collectif » désignent toute installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (au sens de l'article R.214-5 du Code de l'environnement) de tout ou partie d'un immeuble non raccordé au réseau d'assainissement collectif.

1.2 Le service d'assainissement non collectif (SPANC)

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée par la loi du 30 Décembre 2006 est à l'origine de la création des Services Public d'Assainissement Non Collectif. C'est l'arrêté du 27 avril 2012 qui précise les missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les compétences du SPANC comprennent le contrôle de conception-réalisation sur les ouvrages neufs ou réhabilités, le contrôle diagnostic de l'existant et le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants. Il peut également exercer les compétences facultatives d'entretien, de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et d'élimination des matières de vidange.

Ses domaines de compétence sont restreints aux installations recevant une charge brute de pollution inférieure à 12kg/ de DBO₅.

Le SPANC comme tout service d'eau ou d'assainissement, est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial, les usagers doivent notamment s'acquitter d'une redevance permettant de financer ses missions.

1.3 Présentation de la collectivité

La Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne regroupe 23 communes à dominante rurale. Elle a vu le jour le 1^{er} janvier 1999, et regroupait alors les 12 communes de l'ancien canton de Lalbenque. Suite à différents mouvements de communes, la Communauté a atteint ses contours actuels le 1^{er} janvier 2014. Le SPANC, a lui été créé au 1^{er} janvier 2017, il intervient sur l'ensemble du territoire. Avant cette date, les communes de la Communauté de communes avaient transféré leur compétence assainissement individuel au Parc Naturel des Causse du Quercy.

1.3.1 Carte du territoire intercommunal



1.3.2 Tableaux de population

Commune	Code INSEE	Date du zonage	Population ¹
Aujols	46010	22/03/2002	352
Bach	46013	24/06/2002	170
Beauregard	46020	11/12/2001	231
Belfort-du-Quercy	46023	11/12/2001	500
Belmont-Sainte-Foi	46026	06/06/2001	104
Berganty	46027	12/11/2004	109
Cénevières	46068	12/11/2002	166
Concots	46073	15/04/2002	417
Crégols	46081	10/10/2002	86
Cremps	46082	05/07/2001	364
Escamps	46091	13/04/2002	197
Esclauzels	46092	12/10/2006	223
Flaujac-Pujols	46105	28/11/2002	712
Laburgade	46140	09/08/2001	346
Lalbenque	46148	09/02/2001	1683
Limogne-en-Quercy	46173	05/10/2001	778
Lugagnac	46179	28/02/2002	124
Montdoumerc	46202	30/10/2001	500
Saillac	46247	17/01/2003	162
Saint-Martin-Labouval	46276	08/11/2004	173
Varaire	46328	07/03/2001	310
Vaylats	46329	11/04/2002	296
Vidailiac	46333	03/12/2001	163
Total			8166

¹ Population légale (cf décret n°2003-485 du 5 juin 2003) INSEE 2014

1.3.3 Carte d'identité du SPANC

Le service est géré au niveau intercommunal.

Nom de la collectivité: Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne (CCPLL)

Adresse : 38 place de la bascule, Maison communautaire 46230 Lalbenque

1.3.3.1 Tel : 05.65.24.60.43

Mail : spanc.ccpll@orange.fr

Caractéristiques : Établissement public de coopération intercommunale (Epci)

Compétences liées au service : Contrôle des installations ; animation d'opération de réhabilitation

Territoire desservi : 23 Communes

Existence d'une CCSPL : Non

Existence d'un zonage finalisé par enquête publique : Oui, pour l'ensemble des communes

Existence d'un règlement de service : Oui, date de dernière approbation: 21 février 2017

Mode de gestion du service : Le service est exploité en régie

1.3.4 Les missions du SPANC de la CCPLL

Créé à compter du 1er janvier 2017, le SPANC assure :

- Le suivi de la conception et de l'implantation de la filière d'assainissement non collectif qui est réalisé sur site,
- Le suivi de la réalisation des travaux de mise en œuvre des dispositifs,
- Le suivi périodique de bon entretien et de bon fonctionnement,
- Les diagnostics d'installations en cas de vente.

En plus de ces missions, le SPANC de CCPLL, assure l'information des usagers et des acteurs de l'assainissement non collectif du territoire. A la demande de ses usagers, le SPANC peut également réaliser des mesures ponctuelles de niveau de boue ainsi que des recherches d'ouvrage non localisé avec du matériel spécifique mis à disposition par le Syded du Lot. Enfin, le SPANC de la CCPLL met en place et anime des opérations de réhabilitation groupée avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Pour réaliser l'ensemble de ses missions, le SPANC dispose d'un personnel technique et administratif composé d'un technicien à temps plein et d'une secrétaire 11h par semaine ainsi que du soutien technique et réglementaire du Syded.

Il est également doté d'un Conseil d'exploitation composé de 17 membres représentant les communes, les syndicats d'eau et d'assainissement de la Communauté de communes, et les usagers. Ce conseil a un rôle consultatif et prépare les décisions du Conseil Communautaire. Il doit se prononcer sur l'ensemble des décisions relatives aux orientations du service. Sa composition est détaillée en annexe.

1.3.4.1 Le contrôle de conception

Ce contrôle est réalisé sur dossier et sur site à l'occasion d'une demande de permis de construire, d'une déclaration de travaux, ou d'une demande spécifique concernant l'assainissement non collectif. Il a pour but de vérifier la conformité réglementaire du projet¹, de s'assurer de son adéquation aux contraintes locales (nature du sol, du sous-sol, vulnérabilité de la ressource en eaux, pente...) ainsi qu'à la nature du projet.

Il donne lieu à un rapport d'examen de conception destiné au pétitionnaire et le cas échéant, à l'édition de l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A la demande du service instructeur, le SPANC peut également intervenir afin d'établir la faisabilité d'un projet lors d'une demande de certificat d'urbanisme. Cette intervention fait alors l'objet d'un rapport écrit.

1.3.4.2 Le contrôle de réalisation

Ce contrôle permet de vérifier que les travaux réalisés respectent le projet approuvé antérieurement et les prescriptions réglementaires de l'arrêté technique du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. Il est réalisé avant recouvrement et selon les modalités établies par l'arrêté du 27 avril 2012.

Il fait l'objet d'un rapport de vérification dont un exemplaire est adressé au propriétaire de l'installation. Ce contrôle est généralement réalisé à l'initiative et en présence des entreprises et/ou des propriétaires.

1.3.4.3 Le contrôle de fonctionnement ou le contrôle périodique

Le SPANC réalise un premier état des lieux des installations existantes puis assure un contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien. Ce suivi est réalisé selon les modalités établies par l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Ce contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;

- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Dans le cas général, ce suivi est réalisé avec une fréquence de 6 ans. Cette fréquence peut être réduite à 4 ans, notamment pour les installations présentant des anomalies.

A l'issue de ce contrôle un rapport est établi et adressé au propriétaire et si nécessaire au Maire de la commune.

Cas particulier des ventes.

Conformément à l'article L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique et à l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, lors de la vente d'un immeuble d'habitation, le vendeur doit fournir à l'acquéreur un diagnostic de l'installation existante. Ce diagnostic doit avoir moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte authentique de vente.

1.3.4.4 Les opérations de réhabilitation groupée des installations d'assainissement.

Le 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau Adour Garonne, permet aux SPANC de mettre en œuvre sur leur territoire des opérations de réhabilitation groupée. Ces opérations ont pour objectif de favoriser la mise aux normes d'installation particulièrement impactante pour l'environnement ou pour la santé des personnes en mobilisant les moyens financiers de l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Dans ce cadre, les propriétaires peuvent bénéficier d'une aide pouvant se monter à 4 200€.



2 Caractérisation technique du service

2.1 Evaluation du nombre d'habitants desservis par le SPANC

L'évaluation présentée a été extrapolée à partir des données du dernier recensement général de la population par l'INSEE de 2014 (<http://www.statistiques-locales.insee.fr>) et des données de terrain recueillies par le SPANC. Le détail par commune est présenté en annexe 1.

2.1.1 Estimation population permanente

Environ 6.440 personnes résident de manière permanente sur le territoire desservi par le SPANC de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne.

2.1.2 Estimation de la population saisonnière

La population saisonnière est estimée à partir des données de terrain du SPANC de la CCPL, des données transférées par le SPANC du Pnr et en utilisant le nombre d'habitant moyen par habitation principale. Il est probable que cette méthode de calcul sous-évalue largement la population saisonnière. Le service n'a pour le moment pas le moyen de produire cette donnée avec plus de précision.

- Résidences secondaires : environ 1.110 habitations du territoire desservi par le SPANC sont des résidences secondaires ou occasionnelles.
- Aires d'accueil des gens du voyage : il n'y a aucune aire d'accueil des gens du voyage au sens de la loi du 5 juillet 2000 sur le territoire.

Environ 2.400 personnes résident de manière saisonnière sur le territoire desservi par le SPANC de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne.

Soit, au total, environ 8.840 habitants sont desservis par le SPANC.

➤ Autoévaluation du degré de confiance du processus de production de l'indicateur :

Se référer à l'annexe 2 du présent document

➤ Degré de confiance : A B C

2.2 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

(La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 140.)

A – Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC :	NON	OUI	
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	20 pts
Application d'un règlement du SPANC approuvé par une délibération (Délibération du Conseil Communautaire de la CCPLL du 21/02/2017) :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	20 pts
Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	30 pts
Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	30 pts
B – Eléments facultatifs du SPANC : (Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour A est égal à 100.)	NON	OUI	
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	10 pts
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	20 pts
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	10 pts
L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est de : 100 (sur 140)			

➤ Autoévaluation du degré de confiance du processus de production de l'indicateur :

A B C

3 Tarification et recettes du service

3.1 Tarifs des contrôles et prestations pour l'exercice 2017

Le service n'étant pas assujéti à la TVA, les tarifs présentés s'entendent TTC, pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 20 équivalent-habitant, l'ensemble des tarifs est doublé.

Type de prestation	Prestations	Tarifs
Contrôles obligatoires	Contrôle de conception	80 €
	Contrôle de réalisation	80 €
	Contrôle de suivi périodique	80 €
Prestations à la demande de la mairie	Avis sur certificat d'urbanisme	Non facturé, intervention marginale
Prestations à la demande du propriétaire	Recherche de fosse avec du matériel spécifique	80 €
	Mesure ponctuelle de niveau de boue	15 €

Références des délibérations de l'autorité organisatrice du service fixant ces tarifs :

Délibération du conseil communautaire de la CCPLL en date du 21 février 2017.

3.2 Recettes d'exploitation du service en 2017

RECETTES	Montant en €
Des services obligatoires (redevance contrôle des installations existantes et neuves)	54 435€
Des services facultatifs (recherches de fosse et mesures ponctuelles de niveau de boue)	0
Pénalités Financières (refus de visite et absences injustifiée)	120€
Aides de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne	22 151€
TOTAL	76 706€

4 IV. Indicateur de performance : taux de conformité des dispositifs

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (cf. 2.2) doit être au moins égal à 100 pour que le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif puisse être calculé.

4.1 Activité 2017

4.1.1 Bilan par Commune

Commune d'intervention	Installations neuves ou à réhabiliter		Installations existantes		Total par Commune
	Contrôle de conception	Contrôle de réalisation*	Diagnostic initial	Suivi régulier	
AUJOLS	6	4	-	18	28
BACH	2	1	-	5	8
BEAUREGARD	1	2	-	6	9
BELFORT DU QUERCY	2	6	1	26	35
BELMONT SAINTE FOI	3	6	-	4	13
BERGANTY	4	1	-	66	71
CENEVIERES	1	1	-	8	10
CONCOTS	2	-	1	16	19
CREGOLS	4	3	1	10	18
CREMPS	8	4	-	22	34
ESCAMPS	4	3	-	7	14
ESCLAUZELS	2	-	-	107	109
FLAUJAC POUJOLS	7	3	1	105	116
LABURGADE	10	6	-	4	20
LALBENQUE	19	12	-	15	46
LIMOGNE EN QUERCY	2	2	-	33	37
LUGAGNAC	3	-	-	17	20
MONTDOUMERC	3	5	-	5	13
SAILLAC	3	3	-	15	21
SAINT MARTIN LABOUVAL	2	1	2	6	11
VARAIRE	9	6	1	7	23
VAYLATS	3	5	-	23	31
VIDAILLAC	-	3	-	8	11
Total par contrôle	100	77*	7	533	717

* Dont 11 ont bénéficiés du soutien financier de l'Agence de l'eau Adour Garonne.

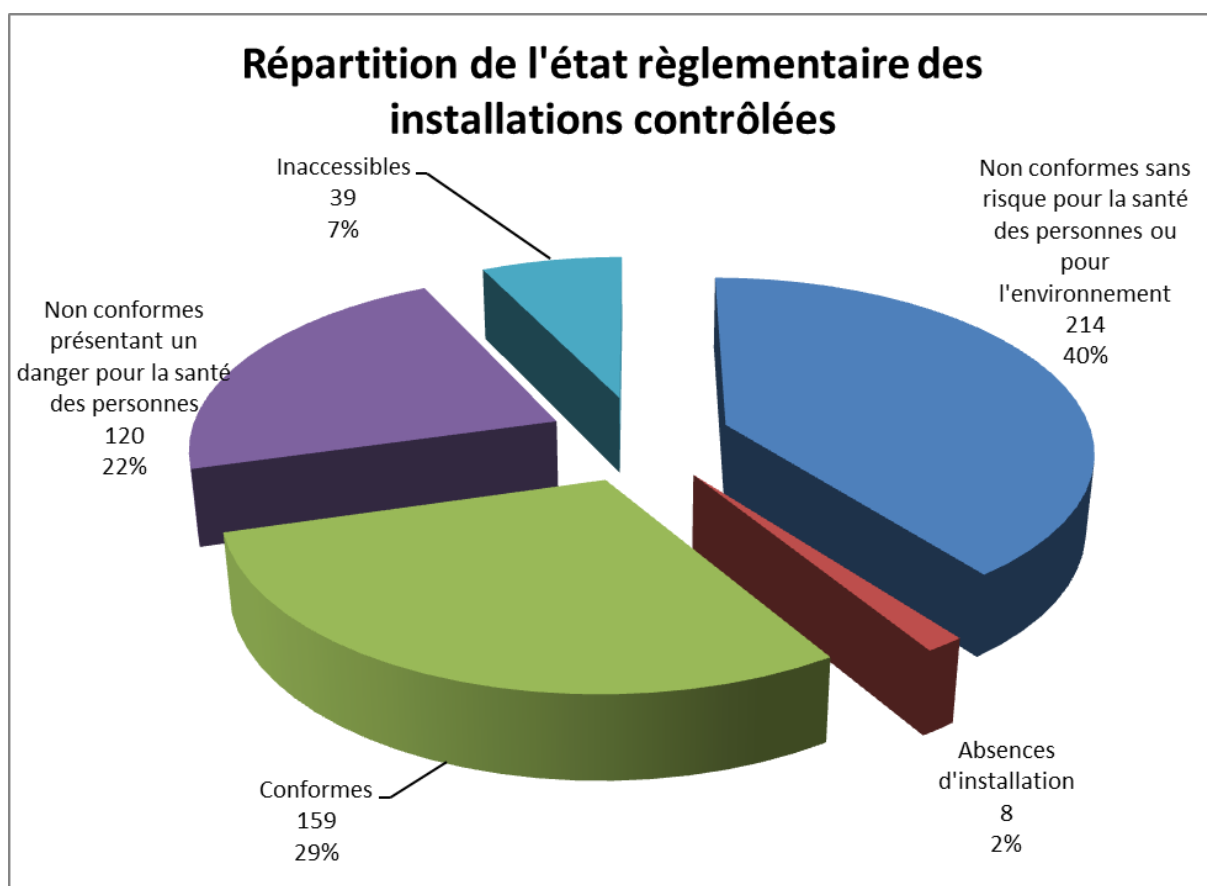
Le montant total des recettes pour l'activité 2017 est de : 76 706€

4.1.2 Bilan par classification

4.1.2.1 Installations existantes

La classification s'entend au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et notamment en application de son annexe II fixant les modalités d'évaluation.

- État réglementaire des installations contrôlées



- Répartition de l'état réglementaire des installations par commune

	Absence d'installation	Conforme	Inaccessible	Non conforme sans risque sanitaire ni environnemental	Non conforme présentant un risque pour la santé des personnes	Total par Commune
AUJOLS	-	3	1	10	4	18
BACH	-	1	-	2	2	5
BEAUREGARD	-	-	-	5	1	6
BELFORT DU QUERCY	-	1	2	15	9	27
BELMONT SAINTE FOI	-	1	-	1	2	4
BERGANTY	-	18	2	38	8	66
CENEVIERES	1	2	1	1	3	8
CONCOTS	1	2	3	8	3	17
CREGOLS	-	1	2	6	2	11
CREMPS	-	2	5	14	1	22
ESCAMPS	1	-	1	4	1	7
ESCLAUZELS	-	33	6	61	7	107
FLAUJAC POUJOLS	1	37	-	9	59	106
LABURGADE	-	-	-	2	2	4
LALBENQUE	-	9	-	4	2	15
LIMOGNE EN QUERCY	1	17	4	8	3	33
LUGAGNAC	-	6	6	4	1	17
MONTDOUMERC	-	2	-	2	1	5
SAILLAC	1	3	3	7	1	15
SAINTE MARTIN LABOUVAL	-	1	3	3	1	8
VARAIRE	-	2	-	4	2	8
VAYLATS	2	11	-	5	5	23
VIDAILLAC	-	7	-	1	-	8
Total par avis	8	159	39	214	120	540

4.1.2.2 Installations neuves ou à réhabiliter en 2017

- Répartition des installations installées

	Installations Neuves			Installations réhabilitées		Total par commune
	Conformes	Non conformes	Total	Conformes	<i>Dont financées par l'AeAG</i>	
AUJOLS	1	-	1	3	-	4
BACH	-	-	-	1	-	1
BEAUREGARD	-	-	-	2	1	2
BELFORT DU QUERCY	1	-	1	5	2	6
BELMONT SAINTE FOI	2	-	2	4	3	6
BERGANTY	1	-	1	-	-	1
CENEVIERES	-	-	-	1	-	1
CREGOLS	-	-	-	3	-	3
CREMPS	2	-	2	2	-	4
ESCAMPS	1	-	1	2	1	3
FLAUJAC POUJOLS	-	-	-	3	-	3
LABURGADE	4	-	4	2	-	6
LALBENQUE	9	-	9	3	-	12
LIMOGNE EN QUERCY	-	-	-	2	-	2
MONTDOUMERC	5	-	5	-	-	5
SAILLAC	1	-	1	2	1	3
SAINT MARTIN LABOUVAL	-	-	-	1	-	1
VARAIRE	1	2	3	3	-	6
VAYLATS	3	-	3	2	-	5
VIDAILLAC	-	-	-	3	3	3
Total par avis	31	2	33	44	11	77

- Bilan des filières installées sur le territoire

	Filières traditionnelles			Filières agréées			Autres		Total par Commune
	Filtre à sable vertical non drainé	Filtre à sable vertical drainé	Tranchée d'épandage à faible profondeur	Lit planté de macrophytes	Microstation	Filtres compact	Toilettes sèches/phyto-épuration	Phyto-épuration hors agrément	
AUJOLS	4	-	-	-	-	-	-	-	4
BACH	1	-	-	-	-	-	-	-	1
BEAUREGARD	1	-	1	-	-	-	-	-	2
BELFORT DU QCY	-	4	-	-	1	1	-	-	6
BELMONT STE FOI	2	4	-	-	-	-	-	-	6
BERGANTY	-	-	-	-	-	1	-	-	1
CENEVIERES	-	1	-	-	-	-	-	-	1
CREGOLS	3	-	-	-	-	-	-	-	3
CREMPS	4	-	-	-	-	-	-	-	4
ESCAMPS	1	-	-	1	-	1	-	-	3
FLAUJAC POUJOLS	1	1	-	-	-	1	-	-	3
LABURGADE	5	-	-	-	-	1	-	-	6
LALBENQUE	7	5	-	-	-	-	-	-	12
LIMOGNE EN QCY	1	1	-	-	-	-	-	-	2
MONTDOUMERC	1	4	-	-	-	-	-	-	5
SAILLAC	1	1	-	-	-	-	1	-	3
ST MARTIN LABL	-	-	-	-	-	1	-	-	1
VARAIRE	2	-	-	2	-	-	1	1	6
VAYLATS	3	1	-	-	-	1	-	-	5
VIDAILLAC	-	3	-	-	-	-	-	-	3
Total général	37	25	1	3	1	7	2	1	77

Pour l'année 2017 :

- 57% des travaux contrôlés concernaient des mises en conformité ;
- 97% des installations réalisées ont été contrôlées conformes à la réglementation ;
- 82% étaient des filières traditionnelles.

Opération de réhabilitation groupée



Sur le territoire, une opération avait été initiée par le PNR en 2015 pour 34 installations. Cette opération, qui nous a été transférée conjointement à la compétence « Assainissement non collectif », devait s'éteindre en décembre 2017, sans que tous les chantiers n'aient été réalisés. Au regard de la complexité administrative liée au transfert, une demande de prorogation d'un an de l'opération a été demandée et obtenue auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Dans le cadre de cette opération, 11 chantiers ont été réalisés en 2017 et 5 restent encore à réaliser.

En parallèle, l'animation d'une opération de réhabilitation a été engagée sur la commune de FLAUJAC POUJOLS afin de répondre à la problématique de la protection de la ressource en eau exploitée au captage du TREBOULOU. Cette commune étant en quasi-totalité incluse dans une zone à enjeux sanitaire le taux de non-conformité des installations d'Anc y est très élevé (57% sur les contrôles de l'année 2017). Dans le cadre de cette opération, l'Aeag devrait apporter son soutien financier à la mise aux normes de 59 logements pour un montant global d'aide de 265 500€.

Les 59 dossiers complets ont été déposés à l'Agence de l'eau en novembre 2017 et devraient être validés durant le premier semestre 2018.

4.2 Taux de conformité

Définition :

Il est calculé par le rapport de la somme du nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service au 31/12/2017, des installations jugées non conforme mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risque avéré pour l'environnement et du nombre d'installations inaccessibles sur le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service, et actuellement actives (hors résidences vacantes et en travaux) :

- Soit depuis la création du service $(75 + (159 + 214 + 39)) / 617 = 79\%$.

Le taux de conformité des installations d'assainissement non collectif contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31 décembre 2017 est donc de : 79 %

➤ Autoévaluation du degré de confiance du processus de production de l'indicateur :

A B C

5 Financement des investissements

- Montants financiers des travaux réalisés en 2017 :
 - Néant
- Présentation des projets à l'étude et montants prévisionnels :
 - Projet à l'étude : sans objet
 - Montant prévisionnel : sans objet

6 PROSPECTIVES

6.1 Objectifs pour l'année 2018

- Poursuivre la réalisation des contrôles réglementaire ;
- Engager la phase opérationnelle de l'opération de réhabilitation groupée du Tréboulou (commune de Flaujac-Poujols) ;
- Préparer le service au 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau et aux baisses de ses financements attendus pour 2019.

7 Annexe 1 : Estimation de la population desservie et détail par commune

Commune	Code INSEE	Date du zonage	Population ¹	Logement ²						Hab moyen/ résidence principale ³	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)					
				Total	Principal	Secondaire	Vacant	Taux de Principal	Taux secondaire		Existence d'un réseau d'AC	Nb d'abonné à l'AC ⁴	Nombre d'installation d'ANC ⁵	Nombre de RP en ANC ⁶	Nombre de RS en ANC ⁷	Estimation de la population permanente en ANC ⁸	Estimation de la population permanente en ANC ⁹	
Aujols	46010	22/03/2002	352	203	141	56	6	2%	8%	2,5			185	132	53	331	131	
Bach	46013	24/06/2002	170	142	86	44	11	6%	4%	2,0	Oui	36	98	65	33	128	65	
Beauregard	46020	11/12/2001	231	201	123	59	19	8%	2%	1,9	Oui	80	97	66	31	123	59	
Belfort-du-Quercy	46023	11/12/2001	500	325	220	66	38	7%	3%	2,3	Oui	42	235	181	54	411	122	
Belmont-Sainte-Foi	46026	06/06/2001	104	94	53	31	10	3%	7%	2,0			96	60	36	119	70	
Berganty	46027	12/11/2004	109	99	48	36	15	7%	3%	2,3			90	51	39	117	89	
Cénevières	46068	12/11/2002	166	190	85	86	20	0%	0%	2,0	Oui	56	134	67	67	131	132	
Concots	46073	15/04/2002	417	321	207	74	40	4%	6%	2,0	Oui	82	203	150	53	301	108	
Crégols	46081	10/10/2002	86	102	45	53	3	6%	4%	1,9	Oui	28	56	26	30	49	58	
Cremps	46082	05/07/2001	364	252	165	71	16	0%	0%	2,2			227	158	69	350	152	
Escamps	46091	13/04/2002	197	156	93	55	8	3%	7%	2,1			97	61	36	129	76	
Esclauzels	46092	12/10/2006	223	171	101	61	9	2%	8%	2,2	Oui	11	149	93	56	205	124	
Flaujac-Poujols	46105	28/11/2002	712	360	310	34	16	0%	0%	2,3			359	323	36	741	82	
Laburgade	46140	09/08/2001	346	171	130	32	9	0%	0%	2,7			165	133	32	353	86	
Lalbenque	46148	09/02/2001	1683	962	760	146	57	4%	6%	2,2	Oui	365	579	486	93	1076	206	
Limogne-en-Quercy	46173	05/10/2001	778	535	392	103	40	9%	1%	2,0	Oui	331	230	182	48	362	95	
Lugagnac	46179	28/02/2002	124	116	65	51	1	6%	4%	1,9			112	63	49	120	95	
Montdoumerc	46202	30/10/2001	500	265	215	30	20	8%	2%	2,3	Oui	37	211	185	26	430	60	
Saillac	46247	17/01/2003	162	147	73	64	10	3%	7%	2,2			128	68	60	151	131	
Saint-Martin-Labouval	46276	08/11/2004	173	223	90	116	17	4%	6%	1,9	Oui	59	137	60	77	115	147	
Varaire	46328	07/03/2001	310	246	150	83	14	4%	6%	2,1	Oui	49	173	111	62	230	128	
Vaylats	46329	11/04/2002	296	174	110	48	16	0%	0%	2,7			162	113	49	304	132	
Vidaillac	46333	03/12/2001	163	116	77	27	12	4%	6%	2,1			104	77	27	163	58	
Total			8166	5572	3739	1426	08	7%	6%	2,2			1176	4027	2911	1116	6439	2407

¹ Population légale (cf décret n°2003-485 du 5 juin 2003) INSEE 2014.

² Données enquête annuelle de recensement INSEE 2014.

³ Population totale / nombre de résidences principales.

⁴ Données syndicales et communales 2018.

⁵ Données spanc 2018

⁶ Part de résidences principales * nombre installations anc.

⁷ Part de résidences secondaires * nombre installations anc.

⁸ Nombre de résidences principales en zone anc * nombre moyen d'habitants par résidence principale.

⁹ Nombre de résidences secondaire en zone anc * nombre moyen d'habitants par résidence principale.

8 Annexe 2 : Composition du Conseil d'exploitation

NOM	Prénom	Représente
CAMMAS	Francis	Communauté de Communes
DEHAINAULT	Jean-Louis	Communauté de Communes
DEJEAN	Geneviève	Communauté de Communes
GAJDOWSKI	Alain	Communauté de Communes
MARCILLAC	Serge	Communauté de Communes
MERCADIER	Jacques	Communauté de Communes
POUGET	Jacques	Communauté de Communes
SAUVIER	Jean-Claude	Communauté de Communes
TEULIER	Francis	Communauté de Communes
VALETTE	Patrick	Communauté de Communes
VAQUIE	Jacques	Communauté de Communes
VERINES	Claude	Communauté de Communes

PERNOT	Gérard	ASEL
		PNR des Causses du Quercy
FIGEAC	Francis	Syndicat des Eaux Belfort-Montdoumerc
TERRET	Bernard	Syndicat des Eaux Iffernet
PECH	Didier	Syndicat des Eaux du Bournac

9 Annexe 3 : Autoévaluation du degré de fiabilité de la production d'un indicateur

Elle est extraite de la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 sur la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement.

Tableau 1 – règle d'attribution de la classe de fiabilité de production d'un indicateur

Classe de fiabilité	A	B	C
Règle	100% des critères applicables de classe A sont	100% des critères applicables sont au moins de classe B	un critère (ou plus) applicable est de classe C

Tableau 2 - Grille d'autoévaluation du degré de fiabilité de la production d'un indicateur

Critère/ classe	A	B	C
1 Procédures et méthodes de calcul	Il existe un ensemble cohérent de documents écrits, référencés, accessibles et diffusés décrivant les définitions (définition de l'indicateur et de chacune des données qui contribue à son calcul), les méthodes de calcul ainsi que les rôles et responsabilités en matière de collecte, de calcul et de contrôles (notion de procédure)	Il existe des documents écrits décrivant les définitions, les méthodes de calcul ainsi que les rôles et responsabilités en matière de collecte, de calcul et de contrôles sans être systématiquement cohérents, référencés, accessibles et diffusés (ex : courriel, note de service, compte rendu, ...)	Les documents ne décrivent pas l'ensemble des définitions, méthodes de calcul et responsabilités (ou autre)
2 Traçabilité	L'indicateur et les données sont chacun tracés dans une base de données de référence du service, servant à toutes les utilisations et accessibles à plusieurs personnes	L'indicateur et toutes les données sont tracés sur des supports référencés (papiers ou base de donnée). Certains supports ne peuvent être accessibles qu'à une seule personne.	L'indicateur et les données ne sont pas tous tracés sur un support de référence (ou autres cas)
3 Contrôles et validation	L'indicateur est validé formellement à minima annuellement par une personne de l'encadrement. Les données sont enregistrées et contrôlées dans un délai raisonnable (sous un mois pour des activités quotidiennes ou avant la campagne suivante pour des activités périodiques) à compter du constat de l'événement (ex : PV de réception ou d'analyse). Le contrôle peut consister en des tests automatiques ou manuels effectués par une personne (tests de vraisemblance, analyses statistiques, etc.).	L'indicateur est validé formellement annuellement par une personne de l'encadrement. Les données sont contrôlées lors du calcul de l'indicateur, par des tests automatiques ou par une personne (test de vraisemblance, analyses statistiques, etc.).	L'indicateur n'est pas formellement validé par l'encadrement ou les données ne font pas l'objet de contrôles lors de leur acquisition ou du calcul de l'indicateur (ou autres cas)

10 Annexe 4 : Références réglementaires

- [Article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales](#)
- [Articles D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales](#)

D2224-1 : Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un **rapport annuel sur le prix et la qualité** du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont définis par les annexes V et VI du présent code.

D2224-3 : Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, **le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale** ci-dessus mentionnés, complétés, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée. Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
 - le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- [Décret n° 95-635 du 6 mai 1995](#) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.
 - [Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007](#) pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales - JO n° 104 du 4 mai 2007 - page 7895
 - [Arrêté du 2 mai 2007](#) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement - JO n° 104 du 4 mai 2007 - page 7897
 - [Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008](#) : Mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement.